Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-200027027-20260929-DELIB_118_2026-DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Travaux de mise aux normes des réseaux du vide-sanitaire du restaurant scolaire de Muzillac

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Arc Sud Bretagne, dont le siège est situé Allée R. LE DUIGOU à Muzillac, représentée par son Président, Bruno LE BORGNE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° [XX] en date du 29 septembre 2026,

Ci-après « la Communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Muzillac, représentée par sa Maire, Marie-Thérèse CABON, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n° 2026-09-010 en date du 24 septembre 2026,

Ci-après « la Commune »,

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, incluant la Commune de Muzillac parmi ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Muzillac n° 2026-09-010 en date du 24 septembre 2026 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 7 819 euros et approuvant le projet de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° [XX] en date du 29 septembre 2026 attribuant à la Commune de Muzillac un fonds de concours à hauteur de 7 819 € euros et approuvant le projet de la présente convention ;

Considérant que la compétence en matière de restauration scolaire est exercée par la Commune, qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et demeure responsable de l'équipement ;

Considérant que le restaurant scolaire constitue un équipement au sens de l'article L5214-16 V du CGCT, dont la réalisation peut à ce titre être financée par un fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune, conformément au plan de financement prévisionnel annexé ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté de communes verse à la Commune un fonds de concours destiné à participer au financement des travaux mise aux normes des réseaux du vide-sanitaire du restaurant scolaire de Muzillac, ainsi que les engagements réciproques des parties.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-200027027-20260929-DELIB_118_2026-DE

Article 2 : Nature de l'opération et maîtrise d'ouvrage

L'opération financée consiste en la réfection des réseaux déconnectés ou à contre pente du vide-sanitaire du restaurant scolaire.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, conclut les marchés nécessaires à sa réalisation sous sa seule responsabilité, et demeure responsable de l'exploitation de l'équipement.

Article 3 : Coût de l'opération et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération et son financement s'établissent comme suit :

Poste	**Montant HT**
Coût total de l'opération	15 639.84 €
Subventions [État / DETR / DSIL / Région / Département / CAF / autres]	0 €
Fonds de concours de la Communauté de communes	7 819 €
Part financée par la Commune (autofinancement et emprunt)	7 820 €

Les montants sont exprimés hors taxes, la Commune bénéficiant du fonds de compensation pour la TVA au titre de cette opération.

Article 4 : Montant du fonds de concours et plafond légal

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté de communes est fixé à 7 819 euros maximum, correspondant à 50 % du coût de l'opération restant à la charge de la Commune après déduction des autres subventions.

Conformément à l'article L5214-16 V du CGCT, le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

En conséquence, le montant définitif du fonds de concours sera arrêté au vu du coût réel de l'opération et des subventions effectivement perçues, et sera réduit de plein droit :

- si le coût réel de l'opération est inférieur au coût prévisionnel, à proportion du taux fixé au premier alinéa du présent article ;
- si la Commune obtient, postérieurement à la signature de la présente convention, des subventions complémentaires ou d'un montant supérieur à celles figurant au plan de financement prévisionnel, dans la mesure nécessaire au respect du plafond légal rappelé ci-dessus.

Le montant du fonds de concours ne peut en aucun cas être révisé à la hausse par voie d'ajustement ; toute augmentation suppose de nouveaux accords concordants du conseil municipal et du conseil communautaire, ainsi qu'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-200027027-20260929-DELIB_118_2026-DE

La Commune informe sans délai la Communauté de communes de toute modification du plan de financement, notamment de l'obtention de toute subvention nouvelle.

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours est versé selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % du montant attribué, sur demande de la Commune et sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou d'une attestation de démarrage signée par la Maire ;
- le solde, ajusté le cas échéant en application de l'article 4, après achèvement de l'opération, sur présentation du procès-verbal de réception des travaux avec levée des réserves, du décompte général définitif ou de l'état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le comptable public, et du plan de financement définitif faisant apparaître les subventions effectivement perçues.

Aucun versement ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2027.

Article 6 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- utiliser le fonds de concours exclusivement pour la réalisation de l'opération définie à l'article 2 ;
- engager les travaux avant le 31 décembre 2026 et les achever avant le 30 juin 2027 ;
- transmettre à la Communauté de communes, à sa demande, toute pièce justificative relative à l'opération et à son financement, pendant la durée de la convention ~~;~~
- informer la Communauté de communes de toute modification substantielle du programme, du calendrier ou du plan de financement.

Article 7 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à verser le fonds de concours dans les conditions et délais fixés aux articles 4 et 5, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à son budget et de la production par la Commune des pièces justificatives requises.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, après transmission au représentant de l'État des délibérations mentionnées ci-dessus, et prend fin après versement du solde du fonds de concours, et au plus tard le 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-200027027-20260929-DELIB_118_2026-DE

Article 9 : Reversement et résiliation

Chaque partie peut résilier la convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans le même délai.

Article 10 : Modification

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes formes que la convention initiale, par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de deux mois, le litige est porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Annexes

Sont annexés à la présente convention : la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2026 et la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2026.

Fait à [XX], le [XX], en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Muzillac,	Pour la Communauté de communes Arc Sud Bretagne,
La Maire, Marie-Thérèse CABON	Le Président, Bruno LE BORGNE